

COMMUNE DE FOUCHERANS

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION DES  
HEURES D'ALLUMAGE ET DE COUPURE DE L'ECLAIRAGE  
PUBLIC SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE**

LE MAIRE de la commune de FOUCHERANS

VU l'article L2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui charge le Maire de la police municipale ;

VU l'article L2212-2 du CGCT relatif à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques, et notamment l'alinéa dans sa partie relative à l'éclairage ;

VU l'article L2213-1 portant responsabilité du Maire en terme de police de la circulation sur toutes les voies situées sur le territoire de la commune ;

VU : le Code Civil, le Code de la Route, le Code Rural, le Code de la Voirie Routière, le Code de l'Environnement ;

VU la Loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation sur la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement 1, et notamment son article 36 ;

VU la délibération du Conseil Municipal d°12-05-06 au 3 mai 2012 relative à l'allumage et la coupure de l'éclairage public ;

CONSIDERANT la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre, et d'engager des actions volontaristes en faveur des économies d'énergie et de la maîtrise de la demande en électricité, et considérant qu'à certaines heures l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue ;

**ARRETE**

**Article 1** : Pour un éclairage public nécessaire, suffisant et durable, celui-ci sera interrompu sur l'ensemble du territoire de la commune de FOUCHERANS tous les jours de 23 h 00 à 5 h 00.

**Article 2** : Le présent arrêté sera affiché au panneau municipal et une publicité des dispositions sera faite par voie de presse. Une copie sera adressée pour information et suite à donner à :

- Monsieur le Préfet du Département du Doubs,
- Monsieur le Président du Conseil Général du Département du Doubs,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays d'Ornans,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Ornans,
- Monsieur le Maire de Trepot,
- Monsieur le Maire de Tarcenay
- Monsieur le Maire de Bonnevaux-le-Prieuré

Fait et publié à Foucherans, le 15 mai 2012

Le Maire,  
J. MONIOTTE

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- précise que la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.